

## Mettez toutes les chances de votre côté : contactez les élus du SNES-FSU !

**A**vec la loi de transformation de la Fonction publique, le gouvernement tente d'isoler les personnels face à l'administration. C'est bien méconnaître la ténacité du SNES et des autres syndicats de la FSU, qui vont mettre tout en œuvre pour continuer de vous accompagner et vous défendre tout au long du processus des mutations.

Dès cette année, la loi dessaisie les CAP de leurs compétences en matière de mouvement. Ainsi, vos élus, issus des élections professionnelles de décembre 2018, n'auront plus communication par l'administration de l'ensemble des informations concernant les participants au mouvement. En conséquence, il vous appartient de faire appel au SNES-FSU tout au long du processus (conseil, vérification de votre barème, recours contre la décision de l'administration).

Dès le moment où vous allez commencer à réfléchir à votre stratégie, il est vivement conseillé de vous adresser aux élus et aux militants SNES-FSU afin d'obtenir les meilleurs conseils possibles. Qui mieux que les élus du SNES-FSU pourra vous apporter les conseils les plus pertinents ? Sans doute pas les services de l'administration, dont les effectifs ont subi des coupes sombres et qui seront sans aucun doute débordés. Sans doute pas une compagnie d'assurance privée dont l'objet est de vendre des contrats automobiles ou habitation. Sans doute pas les chefs d'établissement ou les IA-IPR qui n'ont qu'une vision très parcellaire du mouvement. Tournez-vous vers celles et ceux dont l'expertise en matière de mouvement est reconnue : les élus du SNES-FSU.



Frédérique ROLET  
secrétaire générale



Xavier MARAND  
secrétaire général adjoint



Thierry MEYSSONNIER  
secrétaire national

Se faire conseiller en amont de l'élaboration de la liste de vœux n'est pas suffisant. En janvier, au moment de l'affichage des vœux et des barèmes sur I-Prof (voir les dates d'affichage selon calendrier propre à chaque académie), contactez à nouveau vos élus académiques SNES pour vous assurer que le compte y est, qu'aucun élément du barème auquel vous pouvez

prétendre n'a été oublié et pour vous aider dans votre réclamation auprès du rectorat. Il faut demander la correction du barème avant la fin de la période d'affichage. Le plus tôt sera le mieux !

Les participants au mouvement recevront leur résultat individuel de la part de l'administration le 4 mars 2020. Dans les lignes directrices de gestion rédigées par notre administration pour établir des règles générales en matière de mouvement, il est prévu que vous ne pourrez déposer un recours administratif que si vous n'obtenez aucun des vœux que vous avez formulés. Néanmoins, au SNES-FSU, nous estimons que tout participant qui n'a pas obtenu son vœu 1 est fondé à en demander l'explication à l'administration, même si ce n'est pas sous la forme d'un recours. Pour toute démarche de recours (ou de demande d'explications), faites appel aux élus du SNES-FSU. L'accompagnement par un représentant syndical est prévu par la loi. Que le résultat obtenu vous convienne ou pas, il est important de le communiquer au SNES-FSU afin que nous puissions prévoir le suivi de votre participation à la phase intra.

Dans le cadre imposé par la loi de transformation de la Fonction publique, plus que jamais il est indispensable de faire appel à vos élus SNES-FSU, experts en la matière.

### UNE INFORMATION CLAIRE ET UN SUIVI TOUT AU LONG DU PROCESSUS

**Grâce à leur expérience, à leur nombre (les plus nombreux dans le second degré), les élus du SNES-FSU, ainsi que les militants à tous les échelons, vous guideront vers un choix judicieux afin d'éviter les pièges et en poursuivant l'objectif qui a toujours été le leur : assurer efficacement la défense de chacun en faisant respecter les droits de tous.**

Dans le nouveau cadre imposé par la loi de transformation de la Fonction publique, que nous combattons, nous reconstruisons un vaste dispositif d'information afin de ne pas laisser les participants seuls face à l'administration. Ce dispositif comprend notamment :

- ▶ cette publication nationale ;
- ▶ une affiche pour le panneau syndical avec lien vers le site par QR Code ;
- ▶ des cartes par discipline avec les barèmes inter et intra 2019, disponibles dans nos permanences

académiques et départementales et nos réunions mutation ainsi que sur notre site national ;

▶ nos sites Internet national et académiques sur lesquels des informations supplémentaires sont réservées aux syndiqués ;

▶ des réunions et permanences « mutations » : dans chaque académie, les commissaires paritaires et les militants SNES-FSU savent expliquer les règles du mouvement et donner des conseils personnalisés en prenant en compte la situation individuelle de chacun ;

▶ un simulateur de barèmes en ligne sur notre site national.

**La fiche syndicale, instrument indispensable pour le suivi de votre dossier**

À partir de ce mouvement, vos élus SNES-FSU ne seront plus destinataires des fichiers fournis par l'administration préalablement aux opérations de mouvement. Ces fichiers leur permet-

taient de dépister les erreurs de l'administration et d'en demander la correction. Ils ne seront plus réunis lors de groupes de travail de vérification des vœux et barèmes comme cela se pratiquait jusqu'à maintenant. Ces groupes de travail permettaient de corriger un nombre conséquent d'erreurs. Il reviendra donc à chaque participant au mouvement de faire parvenir une fiche accompagnée des pièces justificatives s'il souhaite que les élus SNES-FSU vérifient que l'administration prend bien en compte toutes les bonifications auxquelles il peut prétendre.

Que vous participiez au mouvement général ou sur postes spécifiques, la fiche permettra aux élus SNES de suivre votre participation jusqu'au résultat et au-delà en cas de recours administratif si vous pensez que le résultat qui vous a été communiqué n'est pas conforme à ce qu'il devrait être. Voir page III pour les fiches.

# WWW.SNES.EDU

## LE SITE DU SNES-FSU NATIONAL



Des informations pratiques et des informations personnelles pour les adhérents

Tout sur les mutations

L'actualité

Accès aux dossiers

Les publications du SNES-FSU

Connaître le SNES-FSU

Accès aux réseaux Facebook et Twitter

## Des outils pour vous accompagner

### DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En plus des informations disponibles pour tous dans *L'US*, nous mettons des informations complémentaires sur le site national.

Pour l'inter en particulier, ils peuvent accéder au(x) :

- ▶ **module de calcul de leur barème ;**
- ▶ **barres inter depuis 2014 ;**
- ▶ **cartes « Mutations 2019 »** avec les barres inter des académies et intra des départements et ZRD ;
- ▶ **barres des communes et groupes de communes et des ZR**, là où elles sont infradépartementales de l'intra 2019, pour les syndiqués.

### DES FICHES DE SUIVI POUR LE MOUVEMENT INTER ET LES MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

Pour le mouvement inter : la fiche est disponible sous diverses formes :

▶ fiche à compléter en ligne sur notre site (QR code). Que vous soyez adhérent ou non, nous vous recommandons de saisir votre fiche en ligne. Pour les adhérents, elle est disponible dans l'espace adhérents (QR code) : certaines rubriques sont pré-remplies ;

▶ fiche papier (dans cette *US* aux pages 21 et 22 ou dans votre section académique), à télécharger en PDF sur notre site.

La fiche papier pour le mouvement inter est à retourner à votre section académique du SNES-FSU.

▶ pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux, les fiches papier sont disponibles dans cette *US* (page 23 pour les classes préparatoires, page 27 pour les DDF, page 26 pour tous les autres types de postes spécifiques). Elles sont aussi téléchargeables en PDF sur notre site.

Les fiches pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux sont à retourner au SNES-FSU national (adresse sur la fiche).



### DES RENDEZ-VOUS INDIVIDUELS

Dans les académies, élus et militants reçoivent individuellement pour renseigner et aider.



**Ces mémos sont disponibles dans les sections académiques. Pour les syndiqués, ils sont téléchargeables sur le site national.**



DEMANDES	
Est-ce que je perds le poste dont je suis titulaire si je fais une demande au mouvement inter ?	Vous le perdez <b>dès lors que vous êtes muté dans une des académies demandées</b> , sans préjuger de l'affectation que vous aurez ensuite à l'intra dans cette nouvelle académie.
Comment vérifier que ma demande est enregistrée ?	<b>Connectez-vous à nouveau à I-Prof.</b> Nous vous conseillons de le faire systématiquement : en gardant une copie d'écran, vous aurez la preuve de votre enregistrement. Sinon, c'est l'absence de formulaire de confirmation qui indique aux collègues que leur demande n'a pas été enregistrée. Il est alors trop tard pour la faire prendre en compte.
Comment annuler ou modifier une demande de mutation à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avant la fermeture des serveurs (9 décembre 2019, à 12 heures)</b> : vous pouvez à tout moment annuler ou modifier votre demande en vous connectant de nouveau à SIAM par I-Prof.</li> <li>• <b>Après la fermeture des serveurs</b>, vous pouvez encore corriger ou annuler sur le <b>formulaire de confirmation</b> reçu dans votre établissement (ou à votre adresse personnelle si vous êtes, par exemple, en disponibilité). Portez toutes les modifications en rouge, et joignez-en une photocopie à la fiche syndicale. En théorie, pour annuler, vous pouvez également ne pas retourner la confirmation mais il y a eu des problèmes les années précédentes et nous vous déconseillons cette méthode : il est prudent de retourner le formulaire de confirmation en barrant les informations qui y sont portées en indiquant clairement « <i>J'annule ma demande</i> ».</li> <li>• <b>Après l'envoi de la confirmation</b>, modifications et annulation ne sont possibles que pour <b>quelques motifs exceptionnels</b> précisés par la note de service (reportez-vous p. 7). Si vous êtes dans un de ces cas, envoyez une demande sur papier libre avec les pièces justificatives au ministère au plus tard le <b>14 février</b> (copies à votre rectorat, aux sections académique et au secteur emploi national du SNES – Cf. adresse page 31). Ces dernières années, l'administration a eu une lecture de plus en plus large des motifs de demande tardive ainsi que de la date limite de dépôt de la demande pour certaines situations délicates. Si vous êtes hors délai ou que le motif de votre demande n'est pas l'un de ceux prévus, déposez néanmoins votre demande auprès de l'administration et informez-en le SNES (voir ci-dessus).</li> </ul>
Quelles sont les procédures de demande de mutation dans les <b>DOM</b> , les <b>COM</b> et les <b>établissements français à l'étranger</b> ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les affectations dans les DOM (dont Mayotte) font partie intégrante du mouvement interacadémique.</b> Ce sont des affectations identiques aux affectations en académies métropolitaines.</li> <li>• Pour les CPE, les affectations à <b>Mayotte</b> font l'objet d'un mouvement particulier et les vœux correspondants ne doivent pas figurer dans la demande « inter ».</li> <li>• Toutes les affectations dans les COM et en établissement français à l'étranger sont l'objet de mouvements particuliers. Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur « hors-de-France » du SNES-FSU (<a href="mailto:hdf@snés.edu">hdf@snés.edu</a> ; site <a href="http://www.hdf.snés.edu">www.hdf.snés.edu</a>).</li> </ul>
Mon conjoint est aussi dans l'Éducation nationale. Comment être sûrs de <b>muter ensemble</b> si nous faisons une demande à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vous ne pouvez être sûrs d'être mutés dans la même académie à l'inter que si vous êtes deux titulaires ou deux stagiaires second degré (enseignants, CPE ou Psy-ÉN) et que vous faites une demande de mutation simultanée (MS)</b> (cf. p. 6).</li> <li>– Si l'un des deux ne peut entrer dans une académie, aucun des deux n'y entre.</li> <li>– Si vous êtes mutés à l'inter, vous serez alors obligés, dans la majorité des académies, de faire aussi une demande simultanée à l'intra pour être affectés dans le même département (si nécessaire, par extension de vœux). Contactez la section académique du SNES-FSU pour connaître les règles arrêtées par le recteur.</li> <li>• Cette demande de MS n'est <b>pas possible</b> en particulier <b>si votre conjoint est professeur des écoles ou du supérieur, personnel non enseignant de l'Éducation nationale ou chef d'établissement.</b> Dans les trois premiers cas, <b>rien ne peut vous garantir d'être dans la même académie l'an prochain.</b> Si votre conjoint est chef d'établissement, vous pourrez demander une affectation à titre provisoire dans l'académie où il exerce ses fonctions (contactez le SNES-FSU national pour obtenir davantage d'informations sur les modalités de la demande : <a href="mailto:emploi@snés.edu">emploi@snés.edu</a>).</li> </ul>
Est-il possible, <b>hors délai</b> , de faire une <b>demande</b> ou modifier la demande déjà déposée si mon conjoint (qui travaille dans le privé) apprend, <b>après la fermeture des serveurs</b> , qu'il est muté ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, <b>jusqu'au 14 février dernier délai (cachet de la poste)</b>. La mutation du conjoint est un des motifs permettant une demande tardive. La demande, sur papier libre, doit être adressée au ministère avec les pièces justificatives par <b>courrier postal</b>. Nous vous recommandons, parallèlement, d'envoyer copie au rectorat, aux sections académiques et au secteur emploi du SNES national.</li> <li>• <b>Si la mutation de votre conjoint n'est connue qu'après le 14 février, vous ne pourrez en principe plus déposer de demande (ou modifier la demande déjà déposée)</b> pour le mouvement inter 2020. Il sera toujours possible de demander une affectation à titre provisoire (ATP) au ministère, mais celui-ci n'en accorde pratiquement plus pour mutation tardive du conjoint. Nous vous recommandons de prendre d'abord contact avec le secteur emploi du SNES-FSU national.</li> </ul>

## VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS

<p>Je suis doctorant contractuel (ATER stagiaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ai-je le droit à la bonification stagiaire ?</li> <li>• Puis-je bénéficier de points d'ancienneté de poste ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, la bonification stagiaire n'est attribuée qu'aux stagiaires ayant effectué leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation des Psy-ÉN.</li> <li>• Non, les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de l'Éducation nationale (CPE, enseignant, Psy-ÉN).</li> </ul>
<p>J'ai été muté sur un établissement qui relevait du dispositif APV en 2012. Ce dernier n'a pas été classé dans la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Puis-je bénéficier de bonifications ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'établissement est un <b>collège</b>, vous ne pouvez plus bénéficier du dispositif transitoire.</li> <li>• Si l'établissement est un <b>lycée</b>, vous bénéficiez encore du dispositif transitoire pour l'Inter 2020. L'ancienneté retenue pour la bonification éducation prioritaire est celle acquise au 31/08/2015. Le SNES-FSU continue à demander que les bonifications acquises à ce titre puissent être conservées par tous les bénéficiaires, qu'ils soient affectés en collège ou en lycée, jusqu'à utilisation, sans limitation dans le temps.</li> </ul>
<p>Je viens d'être affecté dans un établissement REP+ à la rentrée, ai-je droit à des bonifications pour muter ?</p>	<p>Non. Il faut avoir exercé de façon effective et continue pendant cinq ans sur l'établissement classé éducation prioritaire pour bénéficier de la bonification.</p>
<p>Quand et comment connaître le <b>barème que me compte le rectorat</b> ? Que faire si je ne suis pas d'accord ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le barème retenu par l'administration rectorale sera affiché sur SIAM (via I-Prof) en janvier</b>, pendant au moins deux semaines et forcément avant le 31 janvier (contacter la section académique du SNES ou consulter son site pour le calendrier). Attention : <b>il peut être différent</b> de celui qui figure sur SIAM lors de la saisie et qui est repris sur le formulaire de confirmation. Ne vous fiez pas à celui-ci car les pièces justificatives n'ont pas encore été vérifiées par les services.</li> <li>• <b>Il vous faut impérativement consulter le barème retenu par l'administration</b> (même si vous étiez d'accord avec celui affiché lors de la saisie) : la période d'affichage est le seul moment de contestation possible. En cas de désaccord, contactez la section académique du SNES-FSU pour analyser le problème et vous faire aider pour porter réclamation auprès du rectorat. Une fois la période d'affichage terminée, il ne sera plus possible de faire modifier votre barème.</li> </ul>
<p><b>Demander plusieurs années de suite la même académie</b> donne-t-il des points supplémentaires ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Non</b>, si vous bénéficiez déjà d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints (RC), de la mutation simultanée (MS), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de parent isolé.</li> <li>• <b>Oui</b>, dans les autres cas : l'académie exprimée en vœu 1 est alors enregistrée comme votre « vœu préférentiel » et sa répétition, sans interruption en vœu 1 chaque année, donne une bonification de 20 points par an sur ce vœu à partir de la seconde année (toujours à condition de n'être ni en RC, MS, APC ou parent isolé), plafonnée à 100 points... sauf si vous aviez accumulé plus de 100 pts avant le plafonnement : dans ce cas vous conservez la bonification alors acquise.</li> </ul>
<p>Comment connaître <b>les barres d'entrée</b> dans les académies pour le mouvement 2020 ?</p>	<p>La barre d'entrée 2020 dans une académie pour une discipline donnée sera le plus petit barème des collègues affectés dans l'académie : <b>elle ne sera donc connue qu'à l'issue du mouvement 2020</b>. Pour vous aider à formuler vos vœux pour le mouvement 2020, le SNES-FSU met à votre disposition les barres académiques du mouvement 2019 (site national ou cartes papier disponibles dans les sections académiques) ainsi que celles des mouvements antérieurs (sur le site). Attention, ces barres 2019 ne sont qu'un des éléments qui peuvent vous aider à faire votre demande. À l'issue du mouvement, nous publierons sur le site national les barres 2020. <b>Attention : le barème ayant subi d'importantes modifications pour le mouvement 2019, les barres sont à manipuler avec précaution.</b></p>
<p>Je suis stagiaire ex-étudiant. Comment fonctionne la bonification de 0,1 point ?</p>	<p>Le 0,1 point, comme nous en avons fait la demande, porte sur l'académie de stage <b>ET</b> sur l'académie d'inscription au concours de recrutement, si différentes. Pour celles et ceux qui se sont inscrits au concours sur l'Île-de-France, le 0,1 point sera accordé sur les académies de Paris, Créteil et Versailles. Il faut impérativement fournir une pièce attestant de l'académie d'inscription au concours si elle est différente de celle de stage.</p>
<p>Je suis stagiaire, ex-étudiant, à l'échelon 1 et marié. Quel sera le <b>barème</b> utilisé en cas d'<b>extension</b> ?</p>	<p><b>Pour les stagiaires</b> ex-étudiants, <b>les seules bonifications maintenues</b> dans le barème utilisé en cas d'extension sont les <b>bonifications du RC si elles portent sur tous les vœux</b> (cf. p. 11). Votre barème d'extension comportera alors 14 points forfaitaires d'échelon et les bonifications familiales (150,2 + les points d'enfant + 190 points si vous êtes en situation de séparation). <b>ATTENTION</b> : si une des académies demandées n'est pas bonifiée (académie demandée non limitrophe de l'académie du conjoint), votre barème d'extension sera 14.</p>

## VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS (suite)

<p>Est-il possible de <b>refuser l'académie obtenue</b> à l'inter ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Non.</b> L'affectation obtenue est définitive et sans possibilité d'appel.</li> <li>• Si <b>vous êtes actuellement titulaire</b> enseignant, CPE ou Psy-ÉN, <b>affecté à titre définitif dans une académie</b>, vous ne pouvez être affecté que dans une académie demandée. Nous vous recommandons donc de ne demander que les académies réellement souhaitées.</li> <li>• Si <b>vous êtes stagiaire</b>, l'administration vous affectera dans une académie que vous devrez rejoindre, même si elle est en dehors de vos vœux (cf. <b>extension</b>). Nous vous recommandons donc de formuler vos vœux en tenant compte de l'extension possible et du barème avec lequel cette dernière sera faite, en particulier en cas de bonifications familiales (cf. pages 7 et 8). Ne demandez la Corse ou les DOM, dont Mayotte, que si vous voulez <b>vraiment</b> y aller et en sachant que tous les frais liés à l'installation seront à votre charge.</li> </ul>
<p>Qu'est-ce que l'<b>extension</b> ?</p>	<p>C'est l'affectation par l'administration des collègues <b>qui doivent impérativement obtenir une affectation et n'ont pu obtenir un des vœux formulés.</b> Peuvent donc être affectés en extension <b>les stagiaires non ex-titulaires enseignants, CPE ou Psy-ÉN, les titulaires affectés à titre provisoire dans une académie par le ministère, les titulaires en réintégration impérative qui n'ont pas d'académie d'origine ou qui ne désirent pas la réintégrer.</b> Lorsque ces collègues ne peuvent être affectés dans un des vœux exprimés, l'administration leur recherche une affectation en examinant les académies non demandées dans un ordre établi par la note de service, à partir de l'académie vœu 1 (cf. p. 18) en prenant en compte le barème d'extension (cf. p. 7).</p>

## SITUATIONS FAMILIALES

<p>Être <b>marié ou pacsé</b> rapporte-t-il des points ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le simple fait d'être marié ou pacsé ne donne droit à aucune bonification. En revanche, des bonifications sont attribuées, <b>sous certaines conditions</b>, pour se rapprocher de la <b>résidence professionnelle</b> du conjoint (ou de sa résidence personnelle si cette dernière est jugée compatible avec sa résidence professionnelle), (cf. page 11).</li> <li>• <b>Les situations familiales ou civiles prises en compte sont les situations au 1<sup>er</sup> septembre 2019, exception faite des enfants à naître</b> (pour ces derniers, fournir un certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2019, accompagné pour les concubins et les pacsés d'une attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, faite au plus tard le 31 décembre 2019).</li> </ul>
<p>J'ai obtenu cette année une mutation en RC avec trois années de séparation. Mon conjoint est muté dans une autre académie : quelle durée de séparation va être retenue pour le rejoindre ?</p>	<p>Si vous êtes séparé <b>au moins six mois cette année</b>, vous bénéficiez de quatre années de séparation, l'administration cumulant les situations tant que l'agent est séparé. Si votre séparation est <b>inférieure à six mois</b>, vous n'avez aucun point de séparation.</p>
<p>Les <b>enfants</b> sont-ils pris en compte dans le barème ? À quelle condition peut-on obtenir un <b>rapprochement de conjoint sur la résidence privée</b> ?</p>	<p><b>Oui, si vous bénéficiez d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe</b>, s'ils sont âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et uniquement sur les vœux bonifiés à 150,2 points. Par ailleurs, si vous êtes parent isolé, vous pouvez bénéficier d'une bonification <b>forfaitaire</b> de 150 pts sur certains vœux. Dans ce cas, les enfants ne rapportent pas de points en tant que tels, contrairement à notre demande réitérée.</p>
<p>À quelle condition peut-on obtenir un <b>rapprochement de conjoint sur la résidence privée</b> ?</p>	<p>La note de service autorise le rapprochement de conjoint par rapport à la résidence privée à condition que l'administration la juge <b>compatible</b> avec la résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription à Pôle emploi). Pour la plupart des rectorats, cela suppose un temps de déplacement permettant un aller-retour quotidien. <b>Nouveauté 2020</b> : si le RC est pris en compte sur la résidence privée du conjoint, alors c'est le département de la résidence privée qui est pris en compte pour le calcul de la séparation. N'oubliez pas de fournir, avec le formulaire de confirmation, une attestation de travail du conjoint et un justificatif du domicile. Nous vous conseillons de joindre à votre fiche syndicale une lettre explicative.</p>
<p>J'avais trois années de <b>séparation</b> prises en compte l'an dernier. J'ai obtenu ma mutation l'an dernier mais pour mon vœu 2 et suis toujours séparée. Ai-je droit à la bonification pour quatre ans cette année ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si vous avez eu des années de séparation validées au mouvement 2019, ces années vous restent acquises pour le mouvement 2020.</b> Si vous êtes en activité et encore séparé cette année (avec le même conjoint !), vous avez droit à la bonification pour quatre années de séparation (600 pts) et devez uniquement justifier la séparation pour 2019-2020 (au minimum six mois). Si vous estimez qu'il y a eu une erreur l'an dernier, vous devez justifier toutes les années demandées.</li> </ul>

## SITUATIONS FAMILIALES (suite)

J'avais trois années de **séparation** prises en compte l'an dernier. Je n'ai pas obtenu ma mutation l'an dernier et **suis en congé parental depuis la rentrée et pour toute l'année**. À quelle bonification ai-je droit cette année ?

Les collègues qui avaient trois ans validés en 2019 et qui sont en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint pour l'année 2019-2020 complète ont droit à une bonification de 570 pts (475 pour trois années de service + 95 pts pour une année de congé), puisque les années de congé parental (ou de disponibilité pour suivre le conjoint) peuvent être comptabilisées comme années de séparation : leur nombre est pris en compte pour moitié dans la bonification (cf. p. 11). En outre, si votre académie est non limitrophe de celle de votre conjoint, vous bénéficiez de 100 points supplémentaires. Si vos académies sont limitrophes mais que vous exercez dans deux départements non limitrophes, vous bénéficiez de 50 pts supplémentaires.

## SITUATIONS PERSONNELLES

Je dois participer à l'inter car j'ai obtenu (très difficilement) une **ATP** pour 2019-2020. Si je n'ai pas satisfaction, est-ce que je retourne dans l'académie où j'étais titulaire d'un poste avant l'ATP ?

Non. Votre participation à l'inter est en effet obligatoire car, pour un titulaire, **une affectation à titre provisoire (ATP) entraîne la perte de l'affectation précédente**. Si vous ne pouvez avoir un de vos vœux, vous serez donc traité en **extension** (cf. p. 7 et 18).

J'étais enseignant d'informatique et télématique (L 5500) désormais classé en SII option informatique et numérique (1413 E). À quels BTS puis-je postuler suite à la réforme des STI ?

Même si cela peut paraître absurde compte tenu des contenus d'enseignement de ces sections, tous les enseignants de SII peuvent dorénavant postuler à tous les BTS... Cela étant, postuler ne signifie pas, loin s'en faut, être retenu... C'est l'inspection générale qui choisira parmi les candidats au vu du dossier et particulièrement de la lettre de motivation.

Je pense faire une demande au titre du handicap. Comment dois-je m'y prendre ? Quelle sera la bonification ?

Vous devrez déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur de votre académie (ou du ministère si vous êtes détaché) un dossier avec les pièces suivantes :

- pièce montrant que vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Pour ce faire, constituer sans attendre un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Attention : la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH ne suffit plus ;
- tous justificatifs montrant que la mutation améliorera vos conditions de vie ;
- s'il s'agit d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Le recteur décidera, après avis du médecin conseiller technique, s'il y a lieu de vous accorder la bonification de 1 000 pts sur l'académie dans laquelle la mutation améliorera la situation de la personne handicapée.

Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, une bonification de 100 points vous sera accordée sur tous les vœux, sauf celui sur lequel portent les 1 000 points, à condition de l'avoir demandé lors de la saisie des vœux et d'avoir fourni les pièces justificatives.

**Attention : la demande au titre du handicap ne sera examinée que si la RQTH est obtenue.**

## Un engagement total pour vous conseiller et vous accompagner dans votre participation au mouvement

L'an dernier, dans cette même publication, nous vous alertions sur le projet du gouvernement de « suppression du paritarisme » afin de faciliter une « déconcentration managériale » de la Fonction publique. Ce qui n'était qu'un projet s'est concrétisé avec la promulgation de la loi dite de transformation de la Fonction publique le 6 août dernier.

Une des conséquences de cette loi est que les CAP sont d'ores et déjà dessaisies des questions de mobilité. Ainsi, les vérifications habituellement faites par vos élus, qui évitaient un nombre non négligeable d'erreurs de l'administration, ne seront plus faites. En lieu et place de l'équité de traitement et de la transparence, qui étaient garanties par les vérifications opérées par les élus, le risque est immense de

voir se développer l'arbitraire et l'opacité.

Dans ce cadre, que nous combattons, au SNES-FSU nous sommes résolu à utiliser toute notre force militante, à tous les échelons (établissements, départemental, académique, national) pour vous conseiller, vous accompagner et, le cas échéant vous aider à demander des explications ou contester la décision qui sera prise par l'administration vous concernant.

Nous ne vous laisserons pas seul face à l'administration.

Désormais, l'administration ne communiquera plus aux élus du personnel les informations sur les participants au mouvement. C'est pourquoi nous vous recommandons vivement de prendre contact au plus tôt avec les élus et les militants du SNES afin de mettre en place un accompagnement individuel qui soit le plus efficace possible.

### Partir à l'étranger ou en COM

Vous trouverez dans la publication du SNES-FSU Hors de France toutes les informations nécessaires sur les possibilités de recrutement et types de postes, ainsi que des informations



pratiques sur les différents statuts des personnels et les calendriers.

### LA FICHE SYNDICALE

C'est le document essentiel pour que les élus SNES-FSU suivent chaque dossier individuel et puissent intervenir le cas échéant ou vous aider dans vos interventions auprès de l'administration.

Pour le mouvement inter, nous vous conseillons de la compléter en ligne (à partir de notre site <https://www.snes.edu/Le-Portail-des-Mutations.html> ou du QR code ci-dessous). Pour les adhérents, une partie est pré-remplie : utilisez le QR code spécifique. La fiche est aussi disponible dans cette US ou en format PDF sur notre site. Elle est à retourner à votre section académique SNES-FSU.

Pour les mouvements spécifiques, elle est disponible dans cette US aux pages 23, 26 et 27, en fonction du type de mouvement spécifique et sont téléchargeables en PDF sur notre site). Elle est à retourner au SNES-FSU national (par courrier au SNES-FSU 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par courriel à [emploi@snes.edu](mailto:emploi@snes.edu)).

Accompagnée des copies des documents justificatifs et des éléments complémentaires que vous jugerez utiles, la fiche est indispensable aux élus SNES-FSU pour vérifier la présence et la validité des pièces justifiant certaines bonifications.

